



Arrêt

n° 270 535 du 28 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VERSCHUEREN
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 27 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VERSCHUEREN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance*

exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence [en] tant que composantes du principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, du « devoir de minutie », du « principe de bonne administration », du « principe de proportionnalité », et du « principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1 Sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1 En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi en réalité d'amener le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.2.2 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « pris isolément et réfuté *in abstracto* [chaque élément invoqué au titre de circonstance exceptionnelle] au lieu de considérer les éléments *in concreto* et dans leur ensemble » alors que « pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans la demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances " rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine " », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les

éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est pas établi.

3.2.3 S'agissant en particulier des éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant et de la violation alléguée à cet égard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

En outre, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée et familiale allégués par le requérant, et ce tant dans le cadre de l'examen de son intégration que dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, et qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à invoquer le caractère stéréotypé, erroné et inadéquat de cette motivation, sans toutefois préciser et/ou démontrer son propos quant à ce.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.2.4 En ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la pandémie liée au Covid-19, et plus particulièrement l'impossibilité matérielle – alléguée – pour le requérant de voyager vers son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour, en tant que circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, le Conseil observe que cette argumentation est invoquée pour la première fois en termes de requête, alors que le requérant n'a pas actualisé sa demande d'autorisation de séjour à ce sujet. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ce point. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

4.1 Sur le moyen unique, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...];

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil renvoie par ailleurs à ce qui a été exposé *supra* au point 3.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

4.2.1 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde le second acte attaqué sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a eu

une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Le second acte attaqué est en effet fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *est arrivé en Belgique, en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 29.01.2014 à Gran Canaria), muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen « mult » d'une durée de 30 jours maximum valable du 10.01.2014 au 09.02.2014* », que « *[p]as de déclaration d'arrivée* » et que « *[d]élai dépassé* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. En effet, la partie requérante n'établit pas en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué aurait dû mentionner la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

4.2.2 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intégration du requérant sur le territoire et de la vie familiale du requérant avec ses frères, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué dans le cadre de l'examen du premier acte attaqué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1., et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des différents éléments invoqués par le requérant tant dans le cadre de son intégration sur le territoire belge que dans le cadre des éléments de vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, et s'est prononcée sur la vie privée et familiale de ce dernier, motivation dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude au vu de ce qui a été exposé *supra* au point 3.2.3.

En termes de requête, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée et familiale que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1. et aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Enfin, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse du 14 juillet 2020 analyse les différents éléments figurant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Sous un point « 2) Vie familiale », elle précise que « Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante - Le fait d'avoir ses frères en Belgique ne le dispense pas de l'obligation de retourner dans son PO pour y lever une autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétente - Un retour temporaire au PO pour y lever l'autorisation de séjour requise n'entraîne pas une violation de l'art [sic] 8 CEDH ou de l'art [sic] 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ». Il en résulte que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il a bien été procédé à un examen des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement démontrée en l'espèce. Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, ces articles en eux-mêmes n'imposent pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

5. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 23 février 2022, la partie requérante demande au Conseil de reconsidérer si un examen des éléments dans leur ensemble a été réellement effectué. Elle estime que la première décision attaquée n'a pas motivé les raisons pour lesquelles les éléments pris dans leur ensemble ne sont pas des circonstances exceptionnelles. Pour le reste, elle se réfère à la requête.

La partie défenderesse réplique que l'ordonnance du Conseil a déjà répondu à cet argument en son point 3.2.2, et demande d'y faire droit.

6. Force est de constater que cette critique n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, particulièrement dans le raisonnement tenu par le Conseil au point 3.2.2.

S'agissant du renvoi aux écrits de la partie requérante, le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à

l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT